

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 31 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT UN JUGE DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, juge de permanence
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 31 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT DE
L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE ADRESSÉE À
L'ACCUSATION AU SUJET DU CONFLIT D'INTÉRÊTS PRÉSUMÉ
CONCERNANT M^e GREGORY KEHOE, ET DE SUSPENSION DES DÉLAIS
PRÉVUS À L'ARTICLE 73 C) DU RÈGLEMENT,
PRÉSENTÉE PAR ANTE GOTOVINA**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Marks Moore

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović (en fin de mandat) et Mme Jadranka Sloković (en fin de mandat)
pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović (en fin de mandat) et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

NOUS, THEODOR MERON, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ETANT SAISI de la demande d'éclaircissement et de suspension de délais (*Defendant Ante Gotovina's motion for clarification of the Trial Chamber's order to the Prosecution concerning the alleged conflict of interest of attorney Gregory Kehoe, and motion to suspend the time limits of Rule 73 (C)*), la « Demande », déposée le 27 juillet 2007, par laquelle la Défense d'Ante Gotovina (la « Défense ») prie la Chambre de première instance (la « Chambre ») :

- 1) d'apporter une précision à son ordonnance adressée à l'Accusation au sujet du conflit d'intérêts présumé concernant M^e Gregory Kehoe (*Order to the prosecution concerning the alleged conflict of interest of attorney Gregory Kehoe*, l'« Ordonnance »), rendue le 25 juillet 2007, à savoir :

la Chambre est-elle d'avis (comme l'Accusation l'avait recommandé à la Chambre dans sa réponse du 27 avril 2007 à la demande conjointe [présentée par Ivan Čermak et Mladen Markač]) que le Greffier aurait dû attendre que l'Accusation lui confirme que M^e Kehoe n'avait pas « participé personnellement et de manière appréciable » à l'enquête menée sur l'opération Tempête avant d'admettre ce dernier en tant que Conseil de la Défense, ou est-elle plutôt d'avis que, même si l'Accusation avait confirmé au Greffier que M^e Kehoe n'avait pas « participé personnellement et de manière appréciable » à cette enquête, celui-ci était néanmoins tenu de procéder lui-même à un nouvel examen des documents de l'Accusation afin de parvenir à sa propre conclusion¹ ?

- 2) de « suspendre les délais de dépôt prévus à l'article 73 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») jusqu'à sa décision sur la Demande² »,

ATTENDU qu'aucune précision n'est nécessaire et que la Défense met en doute le fondement juridique de l'Ordonnance et demande à la Chambre de se prononcer sur des questions dont l'examen est en cours,

¹ Demande, par. 5.

² *Ibidem*, par. 12.

ATTENDU que l'Accusation, à laquelle s'adresse l'Ordonnance, a fait savoir à la Chambre, par un appel téléphonique passé le 30 juillet 2007 à son juriste, qu'elle ne compte pas répondre à la Demande,

ATTENDU que l'article 127 du Règlement autorise la Chambre, « lorsqu'une requête présente des motifs convaincants », à proroger tout délai prévu par le Règlement,

ATTENDU qu'aucun motif convaincant n'a été présenté pour justifier la prorogation des délais prévus à l'article 73 C) du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 31 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]